

**Formulaire à destination des étudiant·e·s de 1^{ère} année
de 1^{er} cycle en demande de modification d'inscription
entre le 1^{er} et le 31 octobre¹**

Année académique 2023-2024

A – Demande de l'étudiant·e (à remplir par l'étudiant·e)

Signalétique :

NOM :

Prénom :

Lieu et date de naissance :

E-mail institutionnel :

E-mail privé :

Téléphone/GSM :

Établissement supérieur
d'origine (actuel) :

Inscription actuelle
(1^{ère} année de 1^{er} cycle) en :

Inscription souhaitée en :

Au sein de l'établissement
d'enseignement supérieur² :

¹ Art. 101, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

² La modification d'inscription peut s'effectuer au sein d'un même établissement supérieur.

Paiement de droits d'inscription :

Je déclare sur l'honneur :

- Avoir payé au moins les 50 € d'acompte pour l'année académique 2023-2024 auprès de l'établissement d'origine³
- Avoir effectué une demande d'allocation d'études pour l'année académique 2023-2024. En cas de réponse négative à cette demande d'allocation d'études, je m'engage à :
 - M'acquitter des droits d'inscription auprès de l'établissement d'accueil.

Je certifie que ces renseignements sont exacts et complets.

J'ai pris connaissance du règlement général des études et examens des deux établissements concernés par la procédure et m'engage à fournir tous les documents nécessaires à cette modification d'inscription.

Date :

Signature :

B – Confirmation par l'établissement d'accueil :

Après vérifications des conditions d'accès et de finançabilité, l'établissement d'accueil confirme et acte la modification d'inscription décrite supra.

Date :

Signature :

Copie du présent formulaire est transmise à l'établissement d'origine.

³ Si l'étudiant-e s'est acquitté du paiement total ou partiel des droits d'inscription dans le cursus, il/elle est remboursé-e de la somme versée à l'établissement d'origine, à l'exception de l'acompte visé à l'article 102 du décret considéré, qui est conservé par l'établissement d'origine au titre de frais de dossier. La démarche visant le remboursement doit être introduite par l'étudiant-e auprès de l'établissement concerné. L'étudiant-e s'acquitte ensuite auprès de l'établissement d'accueil des droits d'inscription diminués de l'acompte visé à l'article 102.